



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté modificatif n° 2013295-0001

SYNDICAT INTERCOMMUNAL MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (S.I.M.A.E.P.) DE BLOU

Forage de la Petite Rue Noire à Neuillé

**Modification de l'arrêté préfectoral D3-2008
n° 122 du 28 février 2008 relatif à
l'autorisation de prélèvement dans les eaux
souterraines en vue d'une utilisation pour la
consommation humaine, à la déclaration
d'utilité publique et à l'imposition de
servitudes publiques pour les périmètres de
protection**

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 à L 1321-10 et R.1321-1 à R 1321-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 122 du 28 février 2008 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du forage de la Petite Rue Noire à Neuillé ;

Vu la demande du Syndicat Intercommunal Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Blou relative à la révision de certaines dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 susvisé ;

Vu le dossier présenté par le Syndicat Intercommunal Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Blou à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis du 25 septembre 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Maine-et-Loire ;

Considérant que la filière proposée d'assainissement collectif des 9 habitations des lieux-dits « Chamaudet », « Petite Rue Noire » et « Les Caves de Chamaudet » conduirait à réaliser un réseau de collecte d'eaux usées à proximité du forage de la Petite Rue Noire ;

Considérant que la nature du sous-sol du terrain envisagé pour la mise en œuvre du dispositif d'épuration-évacuation en collectif des eaux usées de ces 9 habitations est peu propice à l'épuration avec la présence de tuffeau perméable en grand à une profondeur de 0,70 m ;

Considérant que ce dispositif conduisant à une concentration des risques de pollution en un point de rejet unique serait proche du forage de la Petite Rue Noire, à 200 m et dans la zone d'alimentation de celui-ci ;

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à l'épuration des eaux usées issues des habitations situées dans le périmètre de protection rapprochée du forage de la Petite Rue Noire dans la mesure où l'infiltration d'eaux usées non épurées constitue une menace vis-à-vis de la qualité de l'eau prélevée dans le forage ;

Considérant que les études de filière réalisées à la parcelle ont conclu à la faisabilité des filières d'assainissement non collectif pour chacune des 9 parcelles ;

Considérant que la modification proposée par le présent arrêté ne revêt pas un caractère substantiel ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, après avis de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est apporté à l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 122 du 28 février 2008 susvisé la modification suivante :

A l'article 4-B, les 2 alinéas de la rubrique « Dispositions concernant les maisons d'habitation » relatifs aux dispositions concernant l'assainissement des maisons d'habitation implantées aux lieux-dits « Chamaudet », « Petite Rue Noire » et « Les Caves de Chamaudet » sont remplacés par le texte suivant :

« Les habitations des lieux-dits « Chamaudet », « Petite Rue Noire » et « Les Caves de Chamaudet » (cf. plan ci-annexé) se situant dans une zone à enjeu sanitaire telle que définie par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, il est procédé à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif de ces habitations selon les préconisations des études de filière réalisées en octobre 2011 dans un délai maximum de 4 ans après la signature du présent arrêté sous réserve de l'avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Compte tenu de l'enjeu eau potable, les différents dispositifs d'épuration-infiltration des eaux usées des installations d'assainissement non collectif des habitations sont situés à une distance minimale de 35 m par rapport aux puits quel que soit leur usage et cavités souterraines présents sur chacune des parcelles concernées.

Les drains de répartition dans le sol devront se situer à faible profondeur, 35 cm environ, pour assurer une épuration performante des effluents ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 122 du 28 février 2008 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché en mairies de Neuillé et Vernantes pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté est adressé par le Syndicat Intercommunal Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Blou à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des modifications apportées à l'arrêté D3-2008 n° 122 du 28 février 2008, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les maires des communes de Neuillé et Vernantes conservent cet acte et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux documents d'urbanisme des communes de Neuillé et Vernantes dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la directrice de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Neuillé et Vernantes et le président du Syndicat Intercommunal Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Blou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Angers le 22 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

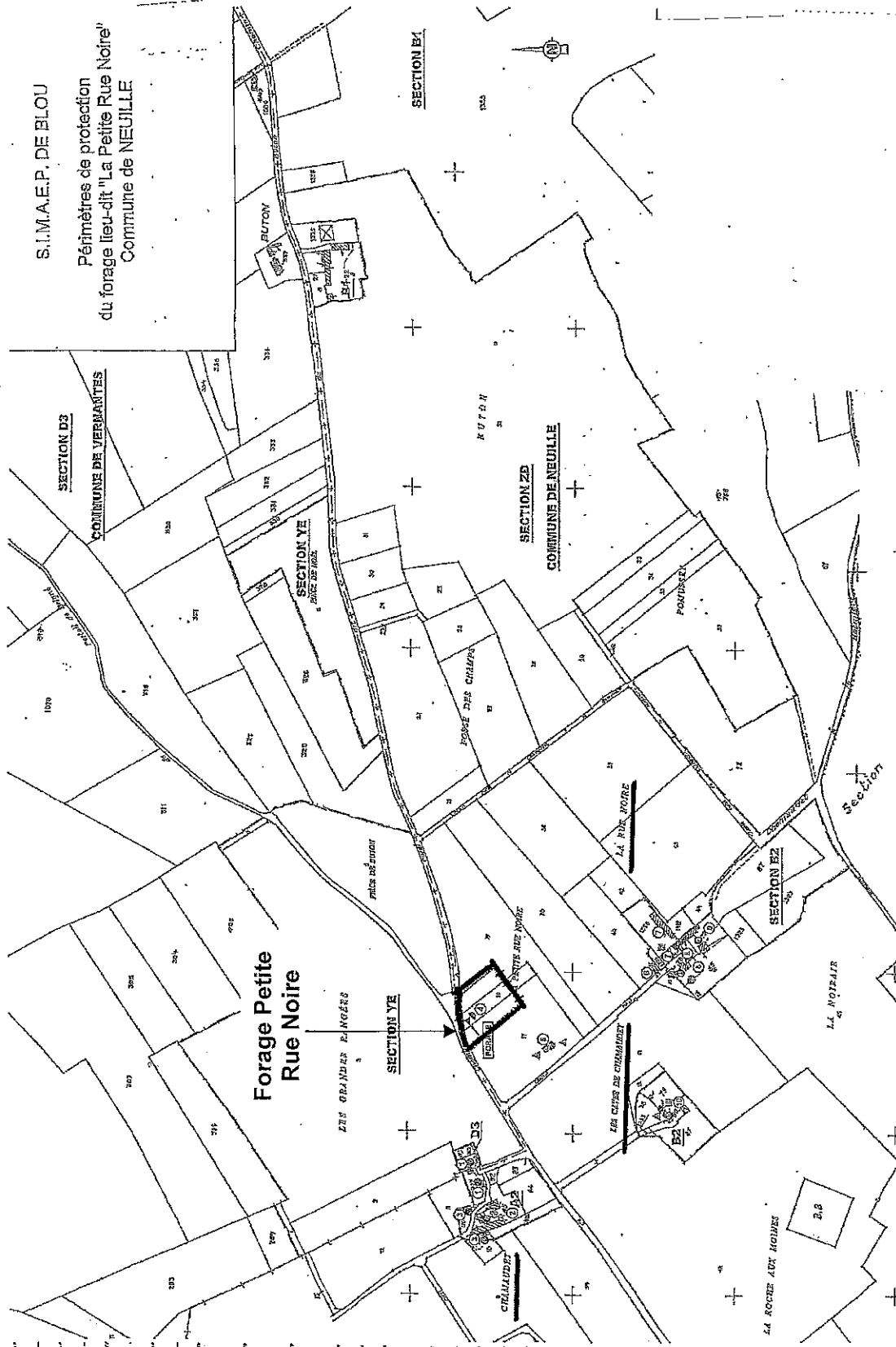


Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

S.I.M.A.E.P. DE BLOU
Périmètres de protection
du forage lieu-dit "La Petite Rue Noire"
Commune de NEUILLE



**Assainissements non collectifs réhabilités :
Lieux-dits Chamaudet, Caves de Chamaudet et Rue Noire**